



ETABLISSEMENT PUBLIC
DEPARTEMENTAL DE
SANTÉ DE GORZE

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL METZ-THONVILLE

Direction des Achats de la Logistique et de l'Hôtellerie

1 allée du Château – CS 45001

57085 METZ – Cedex 03

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Marché de Fournitures Courantes et Services

MAINTENANCE DES PORTES AUTOMATIQUES ET DE GARAGES POUR LE GHT LORRAINE NORD ET LE GCS NORD LORRAINE DE RESTAURATION

La procédure de consultation utilisée est celle de l'appel d'offres ouvert européen en application de l'article R2124-2 et R2161-2 et suivants du code de la commande publique.

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES : le 18 mai 2026 à 12 heures

Table des matières

ARTICLE 1- PARTIE CONTRACTANCE	4
ARTICLE 2- MODE DE PASSATION DE LA CONSULTATION	5
ARTICLE 3- ALLOTISSEMENT ET DUREE DU MARCHE	5
3-1 – Durée du marché.....	5
3-2 – Allotissement du marché et adresses des établissements concernés	5
ARTICLE 4- CLAUSES D’INSERTION ET DE PROMOTION DANS L’EMPLOI	6
4-1 - Clause d’insertion	6
4-2 - Engagement du titulaire	7
4-3 - Publics visés	7
4-4 - Modalités de mise en œuvre.....	8
4-5 - Assistance du maître d'ouvrage	8
4-6 - Globalisation des heures d’insertion	8
4-7 - Comptabilisation des heures d’insertion, de formation, et durée d’éligibilité des salariés en insertion	9
4-8 - Respect de la réglementation RGPD	10
4-9 - Difficultés éventuelles de réalisation	10
ARTICLE 5- DOCUMENTS CONTRACTUELS	11
ARTICLE 6- MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	11
6-1- Contenu des prix :	11
6-2 - Forme des Prix :	11
ARTICLE 7- PENALITES DE RETARD – EXECUTION PAR DEFAULT	12
7-1- Pénalités pour retard	12
7-2- Exécution par défaut.....	13
7-3- Sursis de paiement.....	13
7-4 - Pénalités pour inobservation de la clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi.....	14
7-5 - Suivi et Contrôle de l'action d'insertion	14
7-6 - Bilan et pénalités	14
ARTICLE 8- MODALITES LIEES AU NETTOYAGE DU CHANTIER	15
ARTICLE 9 - ASSURANCES	15
ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE.....	15
10-1 – Sous-traitance admise pour le marché	15
10-2 – Sous-traitance et répartition de la volumétrie d’insertion.....	15
ARTICLE 11 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DES FACTURES	15
11-1- Présentation des demandes de paiement	16
11-2- Délai de paiement et mode de règlement.....	16
ARTICLE 12- INTERETS MORATOIRES.....	17
ARTICLE 13- AVANCE FOFAITAIRE ET GARANTIE A PREMIERE DEMANDE	17
13-1- Avance forfaitaire	17
13-2- Garantie à première demande	17
13-3- Remboursement de l’avance forfaitaire	17
ARTICLE 14- RESILIATION	17

ARTICLE 15- COMPTABLE ASSIGNATAIRE	18
ARTICLE 16- JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE CONTENTIEUX.....	18
ARTICLE 17- DEROGATIONS AU CCAG FOURNITURES COURANTES ET SERVICES	18
ANNEXE N° 1 – TABLEAU DES ACTIONS D’INSERTION A REALISER	19

ARTICLE 1- PARTIE CONTRACTANCE

La présente consultation a pour objet de désigner un Prestataire, chargé d'assurer la Maintenance des portes automatiques et de garages pour le GHT Lorraine Nord et le GCS Nord Lorraine de Restauration (à savoir le **Centre Hospitalier Régional de METZ-THIONVILLE, établissements de Metz et de Thionville-Hayange** ; le **Centre Hospitalier de Briey**, l'**EPSM de METZ-JURY**, l'**EPDS de GORZE** et l'**EHPAD d'ARS-SUR-MOSELLE**, le **CH de LORQUIN**, le **CH de BOULAY**, l'**EHPAD Sans Souci de CREUTZWALD** et le **GCS NL UCPA (Groupement de Coopération Sanitaire Nord Lorraine, Unité Centrale de Production Alimentaire Hôpital LEGUEST et Unités Relais Hôpital Bel Air et Hôpital d'Hayange)**).

Le CHR METZ-THIONVILLE personne publique contractante, est représenté par son Directeur Général Pouvoir Adjudicateur, seul habilité à signer les marchés. Le CHR agit ici pour son compte, et en tant qu'établissement support du GHT Lorraine Nord et en tant que coordonnateur de groupement de commandes, pour les membres suivants :

Centre Hospitalier de BRIEY :
31 Avenue Albert de BRIEY
54150 BRIEY

Etablissement Public de Santé Mentale de METZ-JURY
Route de ARS
57245 JURY

Centre Hospitalier de LORQUIN
5 rue Général de GAULLE
57790 LORQUIN

Centre Hospitalier LE SECQ DE CREPY
1 rue de l'Hôpital
57220 BOULAY

EHPAD Sans Souci
19, rue de la Forêt
57150 CREUTZWALD

Etablissement Public Départemental de Santé de GORZE et EHPAD d'ARS-SUR MOSELLE
163 rue de la Meuse
57680 GORZE

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Le CHR de Metz-Thionville, en tant qu'établissement support et coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser l'ensemble des besoins ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres du groupement ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du candidat
- d'attribuer, de signer et notifier les marchés
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés les concernant
- de gérer les procédures relatives aux clauses de variation de prix, la conclusion des avenants, la résiliation des marchés, la gestion des contentieux

Le CHR de Metz Thionville agit également en tant que coordonnateur de groupement de commande pour le compte du :

GCS NORD LORRAINE UCPA :
Rue des Frères Lacretelle
57070 METZ

En tant que membre associé du Groupement hospitalier de territoire Lorraine Nord, l'Hôpital d'Instructions des Armées LEGOUEST pourra également être, au cas par cas, inclus dans le périmètre précité :

Hôpital d'Instructions des Armées LEGOUEST :
27 avenue de Plantières, 57070 METZ

A ce titre, le présent marché est susceptible de voir son périmètre évoluer pour inclure les besoins de cet établissement. Le cas échéant, ces évolutions feront l'objet de modifications de marchés dans le respect des conditions prévues à l'article R.2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Les établissements membres gèrent l'exécution et les commandes de leur marché respectif et l'application des pénalités éventuelles.

ARTICLE 2- MODE DE PASSATION DE LA CONSULTATION

La consultation est passée sous la forme d'Appel d'Offres ouvert, soumis aux dispositions de l'article R2124-2 et R2161-2 et suivants du code de la commande publique.

Il est conclu sans minimum et avec un montant maximum fixé à 2 fois le montant estimé retenu par lot et basé sur le montant préventif.

ARTICLE 3- ALLOTISSEMENT ET DUREE DU MARCHE

3-1 – DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu à compter du **1^{er} juillet 2026 (ou à sa notification si elle intervient ultérieurement)** pour **une durée d'un an, reconductible 3 fois 12 mois.**

A l'inverse, en cas de non reconduction pour la période de 1 an suivante, le CHR la prononce et la notifie expressément au titulaire du marché avec un préavis de 2 mois avant la date anniversaire.

La non reconduction si elle est ainsi prononcée n'ouvre pas droit à indemnisation pour le titulaire.

3-2 – ALLOTISSEMENT DU MARCHE ET ADRESSES DES ETABLISSEMENTS CONCERNES

Le marché est constitué de trois lots, répartis comme suit :

- ↳ **Lot 1** : CHR METZ-THIONVILLE – Sites de METZ, GCS Nord Lorraine UCPA, Sites de l'EPSM de METZ JURY, EPDS de GORZE et EHPAD d'ARS-SUR-MOSELLE
- ↳ **Lot 2** : CHR METZ-THIONVILLE – Sites de THIONVILLE et HAYANGE, CH de BRIEY, CH de BOULAY et EHPAD DE CREUTZWALD
- ↳ **Lot 3** : Sites du CH de LORQUIN

Les adresses des sites concernés sont les suivantes :

LOT 1

- Le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville (CHR METZ) :
 - Hôpital de Mercy
 - Hôpital Femme Mère Enfant (HFME) } 1, allée du château - 57530 Ars-Laquenexy
 - Hôpital Felix Maréchal 1, rue Xavier Roussel - 57000 Metz
 - EHPAD Saint_Jean 31, rue Saint-Jean – 57000 Metz
 - EHPAD Le Parc 81, rue Claude Bernard 57070 Metz
- UCPA GCS NL (HIA Legouest) 27, avenue de Plantieres - 57077 Metz
- Etablissement Public de Santé Mentale :
 - EPSM CHS Jury Route d'Ars Laquenexy - 57245 Jury
 - EPSM CMP 26, rue de l'aviateur GUYNEMER - 57950 Montigny Les Metz
 - EPSM Centre de santé mentale 2, rue Paul Langevin - 57070 Metz
- Etablissement Public Départemental de Soins de Gorze :
 - EPDS de Gorze 163, rue de la Meuse – 57680 Gorze
 - EHPAD d'Ars / Moselle (Direction commune EPDS) A partir de son ouverture

LOT 2

- Le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville (CHR THIONVILLE) :
 - Hôpital Bel Air 1 - 3, rue du Friscaty – 57100 Thionville
 - Hôpital d'Hayange 53, rue de Wendel – 57700 Hayange
- Le Centre Hospitalier de Briey (Direction commune CHR) :
 - Hôpital Maillot 31 avenue Albert de Briey 54150 Briey
 - EHPAD Stern 4 avenue Clémenceau 54150 Briey
 - EHPAD « Les Merisiers » 17 avenue du rond poirier 54150 Briey
- Le Centre Hospitalier Le Secq de Crepy :
 - CH Boulay (Direction commune CHR) 1, rue de l'hôpital – 57220 Boulay
 - EHPAD Sans Souci (Direction commune CH Boulay) 19, rue de la Forêt - 57150 Creutzwald

LOT 3

- Le Centre Hospitalier de Lorquin :
 - CH Lorquin 5, rue du Général de Gaulle – 57790 Lorquin
 - CMPA 7, rue Erckmann Chatrian – 57400 Sarrebourg

ARTICLE 4- CLAUSES D'INSERTION ET DE PROMOTION DANS L'EMPLOI

4-1 - CLAUSE D'INSERTION

Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la Commande Publique, le marché comporte une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Le titulaire réalise une action d'insertion qui permet l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

L'obligation faite au titulaire s'exprime en heures de travail, conformément à l'annexe n°1 du présent CCAP.

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande du CHR METZ-THIONVILLE, le titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles (par exemple, date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le référent désigné par le CHR METZ-THIONVILLE, ci-après, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Pendant et à l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

4-2 - ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Au regard de cette clause, le titulaire s'engage conformément à l'article n°B2 de l'acte d'engagement

4-3 - PUBLICS VISES

Les publics appelés à bénéficier de ce dispositif sont les suivants :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les bénéficiaires de minimas sociaux, en particulier les Allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité ;
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur rencontrant des difficultés d'insertion ;
- les demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) éloignés de l'emploi ;
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), ou d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Ecole de la 2ème chance ».
- les personnes ayant le statut de réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales.

Comme les CCAG le précisent et afin de prévenir toute difficulté d'exécution, l'éligibilité des publics doit être vérifiée préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion. Par ailleurs, l'éligibilité à la clause sociale ne repose que sur les statuts des personnes et non sur les contrats qui leur sont

proposés (par exemple : contrats d'alternance).

4-4 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action sociale d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ou une entreprise adaptée ;
- 2ème modalité : le recours à une structure de l'insertion par l'activité économique mentionnée à l'article L.5132-4 du code du travail afin de réaliser une prestation complémentaire liée à l'exécution du marché (exemple à titre indicatif ; nettoyage, gardiennage, blanchisserie...)
- 3ème modalité : la mise à disposition de salariés (l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une entreprise de travail temporaire, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire) ;
- 4ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché (contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée, contrats en alternance)

4-5 - ASSISTANCE DU MAITRE D'OUVRAGE

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette clause, le facilitateur, nommé ci-dessous, apportera à la demande du titulaire, une assistance à ce dernier pour arrêter les modalités d'exécution, l'assister dans la recherche de bénéficiaires en fonction des tâches confiées et accompagner la démarche des candidats auprès du titulaire.

Le facilitateur vérifiera notamment, en amont de la signature des contrats de travail, l'éligibilité des candidats au regard de la présente clause.

ELIPS

-Entreprise Lorraine d'Insertion et de Prestations Spécialisées-

11 Rue du Stade 57 270 UCKANGE

DALENCONTE Elodie

Csi2@elips57.fr

06 07 18 87 26

4-6 - GLOBALISATION DES HEURES D'INSERTION

La globalisation des heures d'insertion est possible :

Si, sur le territoire d'ELIPS, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en œuvre à la suite de la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés.

Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le dit marché.

Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion.

Le facilitateur est garant du reporting. La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- Si la mesure est favorable au salarié en insertion
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

4-7 - COMPTABILISATION DES HEURES D'INSERTION, DE FORMATION, ET DUREE D'ELIGIBILITE DES SALARIES EN INSERTION

A compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de 24 mois.

- Cas particulier d'embauche en CDI et de prolongation de l'éligibilité :

Dans l'intervalle temporel de réalisation du contrat public, si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois de plus que les 24 mois habituels, dans la limite de 36 mois.

Dans tous les cas (prolongation éligibilité avec CDI, globalisation, etc.), la comptabilisation des heures ne peut intervenir que dans l'intervalle temporel du contrat public.

- Comptabilisation des heures de formation :

Les heures de formation sont comptabilisées dans le décompte des heures d'insertion si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnel Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI)).

En revanche, les périodes de formation ou de stage ne sont pas comptabilisées en amont de l'embauche (PMSMP, stages etc.).

Néanmoins, lorsque la formation, notamment sous forme de POEC/POEI ou CIPI (Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire, assurés et financés directement par le secteur du travail temporaire), a pour objectif de permettre à ces personnes d'accéder à un emploi, notamment dans le cadre de clause sociale, le temps de formation initiale, antérieur au contrat de travail, peut être comptabilisé, à certaines conditions :

- L'entreprise est mobilisée dès l'entrée en POEC/POEI/CIPI, accueille la personne lors des périodes pratiques de la formation.
- La comptabilisation des heures de formation intervient à la suite du recrutement, voir à l'issue de la fin de la période d'essai

- La valorisation des heures de formation intervient dans une limite de 10% des heures d'insertion réalisées dans le cadre du marché.

4-8 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion. Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le facilitateur s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore de limitation du traitement des données. Le titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Dans le cadre de l'exercice de ses droits, le titulaire ou le bénéficiaire des clauses peuvent contacter le délégué à la protection des données par mél contact@elips57.fr.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

4-9 - DIFFICULTES EVENTUELLES DE REALISATION

Le titulaire notifie à l'acheteur et au facilitateur toute difficulté pour assurer son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'acheteur et le facilitateur, étudient avec le titulaire les moyens à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

- En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander à l'acheteur la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.
- En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une

procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'acheteur annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale.

Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure en cause correspondent à celles prévues au marché. Par ailleurs, la durée de la mesure en cause doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

ARTICLE 5- DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des pièces contractuelles ainsi hiérarchisées :

- l'Acte d'Engagement et ses bordereaux annexes éventuels ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières, dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières formant état des besoins et ses annexes, dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures courantes et services (C.C.A.G.-F.C.S.) ;
- l'offre technique et financière retenue.

ARTICLE 6- MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

6-1- CONTENU DES PRIX :

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation ; ainsi que d'éventuels frais administratifs (préparation de commande, facturation ou autres) et ne doivent pas être liés à un minimum de commande.

Le marché est traité à prix unitaire. Les prix seront libellés en Euros.

Les candidats devront proposer des prix, franco de port et d'emballage et de livraison.

Les prix pour les produits catalogue sont ceux après remise accordée par le fournisseur dans son offre.

6-2 - FORME DES PRIX :

La date d'établissement des prix sur la base des conditions économiques en vigueur dit mois 0 sera la date limite de remise des offres.

Les prix sont fermes et non révisables pour la période initiale de 12 mois à compter de la notification du marché.

A la date anniversaire du marché, les prix seront révisés annuellement 1 seule fois par application de la formule ci-après. Le prix obtenu sera alors ferme pour la période de reconduction considérée. Les prix révisés devront être transmis le cas échéant au moins un mois avant leur prise d'effet.

$$P = Po * (0.5 * (ICHTrev-TS IME / ICHTrev-TS IMEo) + 0.5 * (BT50 / BT50o))$$

Formule dans laquelle :

P= prix révisé

Po = prix initial HT de l'offre

ICHTrev-TS IME : dernier indice connu au jour de la révision.

ICHTrev-TS IMEo : indice au mois 0 (mai 2026)

BT50 : dernier indice connu au jour de la révision.

BT50o : indice au mois 0 (mai 2026)

ICHTrev-TS IME et ICHTrev-TS IMEo = Indice du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Industrie mécaniques et électriques (Identifiant INSEE : 001565183).

BT50 et BT50o = Index du bâtiment - BT50 - Rénovation - Entretien tous corps d'état - Base 2010 (Identifiant INSEE : 001710982)

Cette formule de révision s'applique à l'ensemble des prix du marché.

Le marché déroge à l'article 10.2.2 du C.C.A.G.-F.C.S. : il ne sera procédé à aucune révision de prix au cours d'une période annuelle.

ARTICLE 7- PENALITES DE RETARD – EXECUTION PAR DEFAULT

7-1- PENALITES POUR RETARD

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

THEME	CRITERE	MONTANT PENALITE
Non présentation de documents et / ou non déclaration		
Rédaction de l'état des lieux d'entrée par le prestataire	Non remise du rapport sous 1 mois	5 € HT par jour de retard
Remise du rapport d'activité	Non remise du rapport dans le mois défini	50 € HT par semaine de retard
Information falsifiée dans les rapports d'activité	Constat par l'établissement sans nécessité de LRAR	100 € HT par information falsifiée
Non remise des instructions de maintenance et/ou des outils de dépannage/diagnostic	Décision de l'établissement	100 € HT par constat
Levée de réserves des organismes de contrôle ou des observations sur la maintenance (par l'établissement ou tout représentant qu'il aurait désigné)	24 Heures pour la sécurité des usagers ou des intervenants	50 € HT / jour de retard / réserve
	3 mois pour les autres réserves	50 € HT / semaine / réserve
Saisie en GMAO des interventions Inscriptions sur Registre de sécurité	Absence constatée par l'établissement	5 € HT par écart constaté

Absence des documents pour VISA en cas de Travaux	Absence constatée par l'établissement	10 € HT / Jour calendaire (tout jour commencé est du)
Sécurité		
Non réalisation de l'étude de sécurité dans les 6 semaines suivant la prise d'effet du contrat de maintenance	Non transmission de la fiche de risque sous 6 semaines	20 € HT / anomalie constatée
Non respect du cadre de travail	Non application de la notice de protection des usagers et du personnel	20 € HT / anomalie constatée
Situation dangereuse en phase travaux	Constat de l'établissement adhérent ou de son Maître d'Œuvre	Tous les frais d'arrêt et de reprise des travaux sont pris en charge par le PRESTATAIRE
Interventions		
Panne : délai d'intervention	Appareils prioritaires 1 : 4H Appareils prioritaires 2 : 12H	80 € HT par H de retard (toute heure commencée est due)
Panne : Remise en service	Appareils prioritaires 1 : 24H Appareils prioritaires 2 : 2 jours	App prio 1 : 50 € HT par H de retard (toute heure commencée est due) Autres 150 € HT / Jour calendaire (tout jour commencé est du)
Défaillance prolongée au-delà des délais contractuels	Sur décision de l'établissement adhérent	Intervention de l'installateur ou du fabricant de l'appareil aux torts et frais exclusifs du PRESTATAIRE
Retard dans le début de travaux	Planning contractuel	10 € HT / jour de retard
Travaux : Nombre de jours d'immobilisation dépassé	Planning contractuel	50 € HT / jour d'immobilisation supplémentaire
Non atteinte des résultats		
Taux de disponibilité	99,5%	10 € HT par appareil et par tranche de 0,1% en deçà de l'objectif
Nombre de réserves (plan de progrès § 7.1)	Baisse du nombre de réserves de 75% tous les ans	20 € HT par appareil concerné

Il est dérogé à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS : il n'est fixé aucun seuil d'exonération de pénalités.

7-2- EXECUTION PAR DEFAULT

En cas d'absence de retard dans les délais accordés, ou d'une prestation ayant fait l'objet d'un rejet ou de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le Pouvoir Adjudicateur pourra se fournir là où il le jugera utile.

Tous les frais supplémentaires pouvant résulter de cette opération sont à la charge du fournisseur défaillant, sans préjudice d'éventuelles pénalités pour retard, et cela jusqu'à la livraison effective des produits par le tiers fournisseur.

En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire du marché et automatiquement déduite de la prochaine facture mise en paiement à son profit par la voie d'avoir ou récupérée par titre de recettes, au libre choix du responsable de l'établissement concerné.

A l'inverse, toute diminution de dépense après recours à un tiers fournisseur ne profitera pas au titulaire.

7-3- SURSIS DE PAIEMENT

Le titulaire se verra opposé un sursis à la mise en paiement dans l'une des situations suivantes :

- NON RESPECT DU PRIX DU MARCHÉ
- ERREUR DE QUANTITE

- **ERREUR DE TVA**
- **PORT FACTURE NON DU**
- **ADMISSION DU MATERIEL/ DE LA PRESTATION NON PRONONCEE**
- **TAUX DE REMISE SUR ARTICLES FACTURES NON INDIQUE**
- **TARIFS APPLICABLES POUR L'ANNEE CONCERNEE NON ARRETES**
- **RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE DIFFÉRENT DE CELUI PORTÉ AU MARCHÉ**
- **AUTRES CAS...**

La mise en paiement ne pourra être reprise qu'une fois les corrections effectuées.

7-4 - PENALITES POUR INOBSERVATION DE LA CLAUSE D'INSERTION SOCIALE ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI

Se reporter à l'article 7-6- Bilan et pénalités

7-5 - SUIVI ET CONTRÔLE DE L'ACTION D'INSERTION

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.

A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de **3 mois**.

Le contrôle de l'exécution de la clause d'insertion et de promotion de l'emploi pour laquelle le titulaire du marché s'est engagé, sera réalisé par la transmission au maître d'ouvrage de tous renseignements relatifs :

- aux embauches effectuées directement ou par ses sous-traitants (contrats de travail) ou au recours à une main d'œuvre mise à disposition (convention de mise à disposition),
- aux décomptes des heures de travail effectives confiées aux personnes énumérées à l'article 4-4 du présent CCAP

7-6 - BILAN ET PENALITES

A l'occasion de réunions de chantier, des bilans intermédiaires seront réalisés, afin d'évaluer l'état d'avancement de la prise en compte de la clause d'insertion et de promotion de l'emploi par l'entreprise titulaire.

Lors de la réception des travaux, un bilan final des opérations d'insertion sera dressé. La constatation par le maître d'ouvrage de la mauvaise exécution des conditions du marché par l'entreprise au regard de ses obligations en matière d'emploi entraînera une pénalité maximale applicable égale à **60 € net** de TVA par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à **100 € net** de TVA par jour calendaire de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 8- MODALITES LIEES AU NETTOYAGE DU CHANTIER

Le titulaire du présent marché prend à sa charge le nettoyage des ouvrages à réaliser au titre du ou des lots dont il est attributaire ainsi que la gestion des déchets du chantier, conformément aux procédures liées aux règles de bionettoyage de l'établissement (voir description à l'article 9.5.4 du CCTP)

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Lors de la remise de son offre, l'entrepreneur devra fournir obligatoirement une attestation délivrée par sa compagnie d'assurance, justifiant de la couverture des conséquences pécuniaires de la RESPONSABILITE CIVILE qu'il est susceptible d'encourir à l'égard des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels survenant tant en cours qu'après réception des travaux.

Cette attestation devra porter la mention de l'étendue de la garantie.

L'entrepreneur devra joindre obligatoirement à sa première demande de paiement la police d'assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et l'article 2270 du code civil, pour les travaux faisant l'objet du présent marché.

ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE

10-1 – SOUS-TRAITANCE ADMISE POUR LE MARCHE

La sous-traitance est admise pour ce marché, dans les conditions décrites par la loi n°75.1334 du 31 décembre 1975.

Aucun sous-traitant ne sera admis s'il n'a pas été préalablement agréé par le maître d'ouvrage et si ses conditions de paiement n'ont pas été acceptées par le maître d'ouvrage.

L'intégralité des dispositions contenues dans le présent C.C.A.P. s'imposent aux éventuels sous-traitants.

10-2 – SOUS-TRAITANCE ET REPARTITION DE LA VOLUMETRIE D'INSERTION

En cas de sous-traitance, le titulaire échangera avec l'acheteur et le facilitateur quant à la répartition de la volumétrie d'insertion dans un objectif d'une due répartition de celle-ci. En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

ARTICLE 11 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les factures seront libellées à l'attention de l'établissement concerné :

- **Centre Hospitalier Régional METZ-THIONVILLE et GCS NORD LORRAINE**
Hôpital de Mercy - Direction des Achats de la Logistique et de l'Hôtellerie – 1, Allée du Château, 57085 Metz Cedex 3.
- **Etablissement Public de Santé Mentale de METZ-JURY : BP 75088, 57073 JURY**

- **Centre Hospitalier de LORQUIN** : 5, rue du Général de Gaulle – 57790 LORQUIN
- **Centre Hospitalier de BOULAY** : 1, rue de l'hôpital – 57220 BOULAY
- **EHPAD Sans Souci** : 19, rue de la Forêt - 57150 Creutzwald
- **EPDS de GORZE** : 163, rue de la Meuse – 57680 GORZE
- **Centre Hospitalier de BRIEY** : 31 Avenue Albert de Briey, 54150 BRIEY.

Elles seront envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Portail Pro de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Attention à sélectionner le code SIRET correspondant à chaque établissement.

Etablissements	N° de SIRET	Code service
CHR METZ-THIONVILLE	265.702.803.00510	MRTEC
GCS NORD LORRAINE	130.023.401.00016	factures publiques
EPSM METZ-JURY	265.700.021.00016	ECO1
CH LORQUIN	265.700.096.00018	TEC
CH BOULAY	265.700.179.00012	ECO
EHPAD SANS SOUCI	265.702.399.00014	A demander à l'établissement
EPDS GORZE	265.703.041.00029	ECO
CH BRIEY	265 400 200 00019	AT01B

11-1- PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les factures afférentes au paiement, libellées en Euro (€), seront établies selon les indications suivantes :

- les noms et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché ;
- le montant hors T.V.A. ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total T.T.C. ;
- la date d'envoi de la demande de paiement.

Toute facture ne comportant pas l'ensemble des renseignements ci-dessus ne pourra être mise en paiement, et sera retournée au fournisseur pour correction.

Le paiement s'effectuera par les soins du trésorier.

Le règlement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

11-2- DELAI DE PAIEMENT ET MODE DE REGLEMENT

Conformément à l'article R2192-11 du code de la commande publique, les factures sont réglées, hors délai bancaire, sous le délai maximum de 50 jours.

ARTICLE 12- INTERETS MORATOIRES

Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit au titulaire du marché des intérêts moratoires selon le taux de refinancement principal de la banque centrale européenne en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

ARTICLE 13- AVANCE FOFAITAIRE ET GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

13-1- AVANCE FORFAITAIRE

L'avance forfaitaire est constituée d'une somme que le C.H.R. Metz-Thionville pourra, avant toute exécution, octroyer en une fois au fournisseur retenu pour tout lot ou marché dont le montant minimal est supérieur à 50 000 € H.T., sauf si le titulaire du marché en a exprimé par écrit son refus.

L'avance forfaitaire représente un montant de 5% du montant contractuel des prestations à exécuter dans les 12 premiers mois de validité du marché, soit l'offre du candidat retenu divisée par la durée maximale contractuelle de validité du marché.

13-2- GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Le versement de l'avance forfaitaire ne pourra avoir lieu avant que le titulaire ait fait parvenir au C.H.R. la preuve de sa constitution d'une garantie à première demande auprès d'un Etablissement de crédit mentionné à l'article L.612-1 du code monétaire et financier.

L'Etablissement de crédit s'engage alors à rembourser le C.H.R., dès sa première demande, des montants qui auraient été avancés forfaitairement au titulaire.

13-3- REMBOURSEMENT DE L'AVANCE FORFAITAIRE

Le remboursement des sommes ayant donné lieu à avance forfaitaire interviendra lorsque le montant facturé par le titulaire aura atteint 65% du montant minimal contractuel de prestations ou de commandes.

Le C.H.R Metz-Thionville procédera au remboursement de l'avance, par précompte sur la ou les demandes de paiement faisant suite à l'atteinte de ce seuil de 65%, jusqu'à remboursement total de la somme avancée.

Le précompte devra être achevé au plus tard lorsque que 80% du marché aura été exécuté.

ARTICLE 14- RESILIATION

En cas de résiliation du marché, il sera fait application des dispositions énumérées dans les articles 38 à 44 du C.C.A.G./FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, aucune indemnité forfaitaire de résiliation ne sera due au titulaire du marché.

ARTICLE 15- COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame l'Inspectrice des Finances
Rue des Frères Lacretelle
57070 Metz
tél. : 33 3 87 65 17 60
fax : 33 3 87 65 17 99.
e-mail : T057061@cp.finances.gouv.fr

ARTICLE 16- JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE CONTENTIEUX

La juridiction compétente pour tout contentieux pouvant survenir à l'occasion de l'attribution ou de l'exécution du présent marché est le Tribunal administratif de STRASBOURG.

ARTICLE 17- DEROGATIONS AU CCAG FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

L'article 6.2 du cahier des clauses administratives particulières déroge à l'article 10.2 du CCAG FCS.

L'article 7.1 du cahier des clauses administratives particulières déroge à l'article 14.1. 1 et 14.1.3 du CCAG FCS.

L'article 14 du cahier des clauses administratives particulières déroge à l'article 42 du CCAG FCS.

Fait à Metz, le 24 mars 2026,

La Directrice des Achats, de la Logistique et de
l'Hôtellerie



Katia REBELO-SEWASTIANOW

Rio Amore FAVI-FULCHERI

MARCHE PUBLIC DE SERVICES
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ANNEXE N° 1 – TABLEAU DES ACTIONS D'INSERTION A REALISER

LOT N°	LIBELLE DU LOT	NOMBRE D'HEURE D'INSERTION A REALISER
01	CHR METZ-THIONVILLE – Sites de METZ, GCS Nord Lorraine UCPA, Sites de l'EPSM de METZ JURY, EPDS de GORZE et EHPAD d'ARS-SUR-MOSELLE	70 heures/an
02	CHR METZ-THIONVILLE – Sites de THIONVILLE et HAYANGE, CH de BRIEY, CH de BOULAY et EHPAD DE CREUTZWALD	70 heures/an